



Assemblée générale

Distr. générale
26 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 3 et 6 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Examen périodique universel

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 10 de la résolution 16/22 du Conseil des droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est une compilation des réponses fournies par les États et les parties prenantes à un questionnaire sur le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Compilation des réponses fournies par les États et les parties prenantes.....	5–29	4
A. Comment le Fonds de contributions volontaires pour l’assistance financière et technique pourrait contribuer à la mise en œuvre des recommandations acceptées	5–17	4
B. Viabilité et accessibilité du Fonds de contributions volontaires pour l’assistance financière et technique	18–29	6
 Annexes		
I. Fonds de contributions volontaires pour l’assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l’issue de l’EPU.....		9
II. Questionnaire sur la contribution du Fonds de contributions volontaires pour l’assistance financière et technique à la mise en œuvre des recommandations faites à l’issue de l’EPU.....		10

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/17 adoptée le 28 septembre 2007 et intitulée «Création de fonds pour le mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme», le Conseil des droits de l'homme a prié «le Secrétaire général de créer un nouveau mécanisme financier appelé Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui serait administré conjointement avec le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel [...] en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci».

2. Le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique a été créé depuis lors et les États ont commencé à y verser des contributions. Au 23 novembre 2011, sept États avaient contribué ou annoncé qu'ils contribueraient au Fonds. Un tableau récapitulatif de ces contributions figure en annexe.

3. Dans sa résolution 16/22 adoptée le 25 mars 2011 et intitulée «Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme», le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Haut-Commissariat) «de solliciter les vues des États et des parties prenantes intéressées au sujet de la contribution du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, en particulier de sa viabilité et de son accessibilité, à la mise en œuvre des recommandations acceptées par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel dont ils ont fait l'objet et pour lesquelles un appui financier est nécessaire, et l'a également prié de lui soumettre une compilation de ces vues à sa dix-neuvième session».

4. Comme suite à la demande susmentionnée, le Haut-Commissariat a élaboré un questionnaire qui a été publié sur Internet le 5 octobre 2011 dans le cadre d'une enquête en ligne et qui figure en annexe au présent document. Les États et les parties prenantes concernées¹ ont été invités à participer à cette enquête, qui s'est achevée le 4 novembre 2011. Dix États et 11 parties prenantes ont participé à l'enquête². Une compilation et un résumé des réponses sont présentés ci-dessous.

¹ Parmi les parties prenantes figurent notamment «des ONG, des institutions nationales des droits de l'homme, des défenseurs des droits de l'homme, des institutions universitaires et instituts de recherche, des organisations régionales, ainsi que des représentants de la société civile» (voir «Examen périodique universel: informations et lignes directrices concernant les communications écrites des parties prenantes concernées»; <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/UPR/TechnicalGuideEN.pdf>).

² Les questionnaires concernant l'Algérie et la Tunisie ainsi que sept parties prenantes étaient incomplets.

II. Compilation des réponses fournies par les États et les parties prenantes

A. Comment le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique pourrait contribuer à la mise en œuvre des recommandations acceptées

5. La Colombie a indiqué que l'insuffisance des ressources financières et techniques consacrées à la mise en œuvre des recommandations freinait les activités visant à définir et délimiter des stratégies de réalisation, des objectifs et des indicateurs de progrès. Le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique (le Fonds) pouvait aider les États à mener à bien ces activités, qui étaient nécessaires pour assurer le suivi continu et structuré des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations. Le Fonds pouvait également appuyer utilement la diffusion des recommandations et promouvoir les activités de sensibilisation à tous les niveaux, ainsi qu'aider les États dans les domaines de la conception, de la mise en place et de l'application des systèmes d'information spécialisés pour le suivi des recommandations et les engagements volontaires³.

6. Le Danemark a estimé que le Fonds devait avoir pour objet d'établir des mécanismes de coordination et de les renforcer, d'élaborer des feuilles de route pour la suite à donner aux recommandations et de mettre en œuvre les recommandations principales. Il a en outre indiqué qu'il était important que toutes les parties appuient activement le mécanisme de l'EPU et que ce soutien devait notamment prendre la forme de contributions financières au Fonds.

7. Le Guyana a indiqué que le suivi des engagements pris par les États lors de leurs examens respectifs était fondamental et essentiel pour le processus de l'EPU. La principale difficulté consistait à faire en sorte que les normes et les règlements des systèmes internationaux de défense des droits de l'homme se traduisent par des mesures concrètes. Pour ce faire, le respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme ne pouvait pas dépendre de la seule volonté politique. Dans de nombreux cas, les obligations n'étaient pas remplies, ou pas en temps voulu, en raison de la rareté ou de l'absence des mécanismes nécessaires, de lacunes en matière de communication et de diffusion, de situations politiques complexes, du manque de capacités et de ressources au niveau institutionnel, ou de difficultés de mise en œuvre dues à des demandes concurrentes et urgentes s'exerçant sur des ressources limitées. À cet égard, le Fonds constituait un élément essentiel qui faisait défaut pour la mise en œuvre des engagements des États, en particulier pour ce qui concernait les pays en développement.

8. Le Guyana a en outre déclaré que tout système élaboré pour assurer le fonctionnement du Fonds devait être efficace, réaliste et directement lié à la réalisation de la coopération financière et technique ou à la fourniture de services consultatifs en matière de droits de l'homme demandées par les États. Le Fonds devait aider les États à accéder aux ressources techniques et financières nécessaires pour surmonter certaines de leurs limites en termes de capacités. Il devait concentrer son action sur les pays les moins avancés, les démocraties nouvelles ou récemment restaurées, les pays ayant accusé un recul dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les petits États vulnérables, qui faisaient face à des difficultés particulières en ce qui concernait le respect des droits de l'homme. En outre,

³ La Colombie a fait parvenir ses réponses à l'enquête dans une note verbale en date du 16 novembre 2011.

le Fonds pouvait aider les États à élaborer des feuilles de route et des mécanismes concrets destinés à garantir la réalisation d'un processus de suivi et de mise en œuvre fiable. Les programmes de coopération technique pouvaient faciliter l'échange des meilleures pratiques entre les États et permettre d'établir des objectifs qui tiennent davantage compte des caractéristiques et des besoins de chaque pays et soient réalisables dans des délais raisonnables, selon l'ampleur des difficultés de développement de l'État concerné, tout en prenant en considération la nécessité de renforcer les capacités nationales.

9. Le Guyana a ajouté que le Fonds pouvait contribuer aux cycles du processus de programmation conjointe par pays de l'Organisation des Nations Unies, notamment au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), et y être intégré. Par conséquent, le Fonds pouvait contribuer utilement à la mise en œuvre des engagements pris par les États, en particulier par les petits pays en développement.

10. Le Japon a indiqué que les examens effectués à partir du deuxième cycle de l'EPU devaient être notamment axés sur la mise en œuvre des conclusions et recommandations résultant de l'examen précédent. Afin d'appuyer le suivi des recommandations acceptées, le Japon a réitéré la proposition qu'il avait faite précédemment selon laquelle, à partir du deuxième cycle de l'EPU: a) chaque État devait faire tout son possible pour donner suite à ses recommandations et, lorsque le manque de ressources et/ou de savoir-faire faisait obstacle, les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, devaient être invités à fournir une assistance; b) chaque État devait classer les recommandations acceptées en deux groupes: celui des recommandations qu'il pouvait mettre en œuvre lui-même (premier groupe) et celui des recommandations dont la mise en œuvre nécessitait une aide internationale (second groupe), et communiquer cette information au Secrétariat pour diffusion. Pour ce qui concernait le second groupe de recommandations, l'État devait faire appel à des donateurs bilatéraux et aux organismes compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, en vue d'obtenir leur assistance. Les États ayant formulé des recommandations appartenant au second groupe devaient sérieusement envisager d'offrir une assistance en vue de leur mise en œuvre; c) chaque État devait soumettre au Secrétariat, au plus tard deux ans après l'adoption des conclusions et recommandations issues de l'EPU le concernant, un bref rapport de suivi (rapport à mi-parcours) sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations acceptées, qui devait être diffusé à tous les États; d) le Haut-Commissariat devait être invité à créer une liste des projets nécessitant une assistance internationale complémentaire sur la base des informations soumises par les États dans leur rapport à mi-parcours; e) le Fonds devait être renforcé de manière à faciliter le suivi de l'EPU.

11. Maurice a indiqué que l'on pouvait contribuer à la mise en œuvre des recommandations acceptées: a) en créant des centres de coordination nationaux officiellement reconnus comme étant les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme; b) en mettant en place des partenariats stratégiques avec des établissements d'enseignement des ONG et des organisations communautaires, des ministères, le secteur privé, les médias et les journalistes; c) en renforçant les capacités nationales au moyen de formations; d) en organisant des évaluations et un suivi périodiques sur le terrain; e) en établissant des réseaux régionaux ou thématiques.

12. La Suède a indiqué qu'elle soutenait l'idée d'aider les États à mettre en œuvre les recommandations. Le Fonds devait continuer à rendre compte des conclusions de l'EPU, échanger des informations concernant les données d'expérience et les meilleures pratiques et intégrer les conclusions de l'EPU dans les programmes de pays de l'Organisation des Nations Unies. Le Fonds ne devait pas ignorer les recommandations qui n'avaient pas été acceptées par les États, à condition que ces recommandations soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme devait

également contrôler l'efficacité du Fonds aux niveaux interne et externe ainsi que son fonctionnement.

13. L'Ouganda a indiqué que le Fonds devait être utilisé pour contribuer aux activités de renforcement des capacités des institutions publiques et de sensibilisation de la société civile et des autres parties prenantes à l'importance et au respect des droits de l'homme. Il devait également être utilisé pour faciliter l'organisation de réunions d'examen régulières.

14. L'Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS) a indiqué que l'accès des États au Fonds devait être subordonné à leur engagement, pris en consultation avec une large partie de la société civile, à élaborer des politiques relatives aux droits de l'homme. Cet engagement permettrait également aux organisations de la société civile de suivre et évaluer la mise en œuvre des recommandations par les États. Les financements accordés par le Fonds devaient également être mis directement à la disposition des organisations de la société civile à ces fins.

15. L'organisation International-Lawyers.org a estimé que le Fonds devait être utilisé pour contribuer au financement des services consultatifs, des activités de formation, de l'échange de données sur les meilleures pratiques et des visites des responsables dans d'autres pays.

16. L'organisation UNITED for Intercultural Action (Bureau de Prague) et l'Association des défenseurs des droits de l'enfant (section tchèque) ont indiqué que les États devaient créer et financer un programme visant à soutenir l'engagement des organisations de la société civile dans les activités destinées à faire mieux connaître l'EPU et à améliorer la mise en œuvre des recommandations.

17. L'organisation UPR-Info a déclaré que le Fonds devait être utilisé par le Haut-Commissariat pour assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations afin de fournir au Conseil des droits de l'homme une évaluation objective des progrès réalisés par les États lors de leur examen dans le cadre du deuxième cycle.

B. Viabilité et accessibilité du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique

18. La Colombie a indiqué que l'un des moyens de garantir la viabilité du Fonds était de faire en sorte que tous les États y participent et de renforcer leur coopération dans le domaine des droits de l'homme. Cela pouvait se faire au moyen d'accords entre les États visant à appuyer la mise en œuvre de certaines recommandations et de certains engagements volontaires en tenant compte des priorités les plus importantes pour le pays concerné. Il fallait également engager un dialogue constructif sur la suite donnée aux recommandations, ainsi qu'une collaboration extérieure associée à des efforts internes pour étayer les mesures visant à améliorer la situation en matière de droits de l'homme dans l'État concerné.

19. Le Guyana a indiqué que, pour assurer la viabilité du Fonds, il conviendrait d'envisager de permettre à des donateurs non traditionnels d'effectuer des dons privés. Notant qu'il était nécessaire d'élargir la base des donateurs, il a estimé que le Haut-Commissariat devait chercher à renforcer le dialogue avec les représentants de pays qui n'étaient pas des donateurs traditionnels. En outre, les montants correspondant aux annonces de contribution devaient être mis à la disposition du Fonds en temps voulu et de manière prévisible afin d'aider le Haut-Commissariat et les bénéficiaires à planifier et mettre en œuvre les activités programmées efficacement et au moindre coût.

20. Le Guyana a en outre indiqué que le Haut-Commissariat était devenu fortement tributaire des contributions volontaires au Fonds pour financer des activités de base et les

activités relevant de son mandat, qui devraient idéalement être financées au titre du budget ordinaire. Les ressources provenant du Fonds pouvaient à tout moment être réaffectées à d'autres domaines par le Haut-Commissariat, ce qui pouvait avoir un effet négatif sur la viabilité du Fonds en tant que source de financement permettant d'aider les États à mettre en œuvre les recommandations acceptées. Par conséquent, le Fonds devait servir uniquement à aider les États dans le cadre du processus de mise en œuvre.

21. Le Guyana a également indiqué que le Haut-Commissariat devait veiller à ce que les ressources provenant du Fonds soient aisément accessibles aux États demandant une assistance et qu'il convenait de répondre à leurs demandes en temps opportun. À cet égard, il fallait éviter de procéder à une longue évaluation des besoins, et la priorité devait être donnée aux États ayant le plus de difficultés à respecter leurs engagements.

22. Le Japon a estimé que le Fonds devait être administré en tenant compte de la liste des projets nécessitant une assistance internationale. En tant qu'administrateur du Fonds, le Haut-Commissariat devait faire en sorte que la «nécessité» du Fonds soit largement reconnue et procéder régulièrement à des appels à contribution afin de reconstituer les ressources du Fonds. À l'occasion de ces appels à contribution, le Haut-Commissariat devait également expliquer de manière appropriée l'état des allocations et des décaissements du Fonds pour garantir la transparence de ses activités.

23. Maurice a indiqué que l'on pouvait assurer la viabilité du Fonds: a) en établissant des partenariats stratégiques avec le secteur privé, les médias et d'autres intervenants; b) en concluant des mémorandums d'accord assortis d'engagements à entreprendre des initiatives et des activités et à dispenser des formations détaillées, notamment des mesures visant à collecter des fonds ou des engagements similaires; c) en organisant des parrainages; d) en renforçant la participation des ONG et l'accessibilité aux réseaux, sous réserve de l'approbation des centres de coordination nationaux⁴; e) en établissant des cadres pour les financements.

24. La Suède a déclaré qu'il serait plus facile d'aider les États à donner suite aux conclusions de l'EPU si le Haut-Commissariat avait une présence dans les États concernés. Elle a proposé que, lorsqu'ils demandent l'assistance du Fonds, les États fournissent un plan d'action préliminaire, assorti d'un calendrier, en indiquant la façon dont ils prévoient de mettre en œuvre les recommandations.

25. Le Timor-Leste a indiqué que les fonds alloués par le Fonds devaient être attribués en fonction des besoins de l'État concerné et des demandes particulières d'appui pour des programmes spécifiques. L'accès au Fonds ne devait pas être limité aux États contributeurs, et l'utilisation du Fonds ne devait pas être déterminée uniquement par ces États. Le Haut-Commissariat devait jouer le rôle de «facilitateur» du Fonds mais il devait s'abstenir de déterminer les domaines auxquels les États requérants devaient allouer des fonds en priorité.

26. L'Ouganda a estimé que les pays développés et les donateurs devaient être invités à contribuer au Fonds. Les États pauvres, les nouvelles démocraties et les démocraties en transition devaient être en mesure d'accéder au Fonds à condition qu'ils se soient engagés à améliorer leur situation dans le domaine des droits de l'homme.

27. La CIVICUS a déclaré que la viabilité du Fonds dépendrait de l'efficacité de son action visant à promouvoir les droits de l'homme dans les États qui recevaient un appui financier et technique du Fonds. Un facteur essentiel pour garantir l'efficacité et la viabilité du Fonds serait la participation des organisations de la société civile à l'élaboration de

⁴ Voir par. 11 ci-dessus.

mécanismes de coordination et de feuilles de route pour la mise en œuvre des recommandations par les États ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de l'efficacité de leurs activités visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme.

28. L'organisation International-Lawyers.org a indiqué qu'il convenait de prendre en considération la capacité des États à contribuer au Fonds et d'envisager la possibilité d'apporter des contributions «en nature».

29. L'organisation UNITED for Intercultural Action (Bureau de Prague) et l'Association des défenseurs des droits de l'enfant (section tchèque) ont estimé qu'il était nécessaire d'aider non seulement les pays les moins avancés mais aussi les pays en transition, à condition qu'une partie des fonds alloués par le Fonds soit destinée à des organisations de la société civile.

Annexes

Annexe I

Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'EPU

Contributions volontaires du 1^{er} janvier 2008 au 23 novembre 2011

<i>Donateur</i>	<i>Montant (en dollars É.-U.)</i>
Exercice biennal 2008-2009	
Colombie	40 000
Fédération de Russie	450 000
Royaume-Uni	45 326
Exercice biennal 2010-2011	
Allemagne	148 148
Fédération de Russie	150 000
Royaume-Uni	133 707
Maroc (contribution annoncée)	500 000
Total	1 467 181

Annexe II

Questionnaire sur la contribution du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique à la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'EPU

Contribution du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique à la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'EPU (résolution 16/22 du Conseil des droits de l'homme du 25 mars 2011)

L'Examen périodique universel (EPU) a été créé le 15 mars 2006 par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant création du Conseil des droits de l'homme.

L'EPU est un processus coopératif qui, en 2011, aura permis d'examiner la situation en matière de droits de l'homme dans tous les États Membres de l'ONU. Dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU, tous les pays devraient être à nouveau examinés entre 2012 et 2016, en suivant le même ordre d'examen.

En vue de fournir une source d'assistance financière et technique pour aider les pays à mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'EPU, le Conseil a créé en 2007 un nouveau mécanisme financier appelé Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique (résolution 16/17).

Le 25 mars 2011, le Conseil a adopté la résolution 16/22 relative au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme dans laquelle il a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de solliciter les vues des États et des parties prenantes intéressées au sujet de la contribution du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, en particulier de sa viabilité et de son accessibilité, à la mise en œuvre des recommandations acceptées par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel dont ils ont fait l'objet et pour lesquelles un appui financier est nécessaire, et l'a également prié de lui soumettre une compilation de ces vues à sa dix-neuvième session.

Le présent questionnaire a été établi par le Haut-Commissariat comme suite à la demande du Conseil de solliciter les vues des États et des parties prenantes intéressées au sujet de la contribution du Fonds à la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'EPU. Une compilation des réponses reçues au 4 novembre 2011 sera soumise au Conseil en mars 2012.

Des renseignements concernant le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRVoluntaryFundFinancialAndTechnicalAssistance.aspx>.

1. Pays

[...]

2. Vues communiquées par: État

Partie prenante: *Précisez**: (groupe national de la société civile, réseau national de la société civile, groupe ou réseau régional/international de la société civile, institution nationale des droits de l'homme, réseau d'institutions nationales des droits de l'homme, organisation régionale)

Entité des Nations Unies: *Précisez**

Autre: *Précisez**

* Veuillez préciser ici: [...]

3. Donner votre opinion sur la façon dont le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique – créé par le Conseil des droits de l'homme en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique – peut contribuer à la mise en œuvre des recommandations acceptées par les États dans le cadre de l'Examen périodique universel.

[...]

4. Le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États membres, observateurs et autres parties prenantes à apporter leur appui au fonctionnement du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique. Le Fonds est administré par le Haut-Commissariat, il est opérationnel depuis 2010. Conformément à la résolution 16/7 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat a utilisé le Fonds pour aider les pays intéressés à établir des mécanismes de coordination et à les renforcer, à élaborer des feuilles de route concernant la suite à donner aux recommandations faites à l'issue de l'EPU et à mettre en œuvre les recommandations principales. Donner votre opinion sur la façon dont le Conseil des droits de l'homme et/ou le Haut-Commissariat peut/peuvent garantir la viabilité du Fonds et son accessibilité.

[...]

5. Personne/institution remplissant le questionnaire:

Nom: [...]

Adresse postale: [...]

Pays: [...]

Adresse électronique: [...]

Numéro de téléphone: [...]

Site Web de l'organisation: [...]

Pour toute question connexe relative au suivi de l'EPU et à l'assistance offerte dans ce domaine aux États et aux parties prenantes, contacter le Haut-Commissariat:

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Division des opérations sur le terrain et de la coopération technique
Équipe des opérations sur le terrain et de la coopération technique-EPU
Adresse électronique: *UPRfollow-up assistance@ohchr.org*
